

Direction de l'emploi, de l'insertion et de l'attractivité territoriale

06-01

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

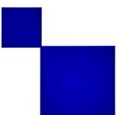
Réunion du 23 novembre 2023

**OBJET : INITIATIVES POUR L'ANIMATION ET LE DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2023 À DES
ASSOCIATIONS.**

La Seine-Saint-Denis est un territoire dynamique, entreprenant et dispose d'atouts et de talents que notre collectivité entend soutenir et valoriser. Afin de rester en prise avec les enjeux de développement, le Département poursuit un dialogue continu avec les acteurs économiques, les entreprises, les associations et les porteurs de projets. Ce travail est essentiel à la fois pour appuyer les politiques départementales en matière d'emploi et d'insertion, mais aussi pour renforcer l'attractivité du territoire, soutenir les retombées économiques des grands projets et valoriser les initiatives nouvelles et les talents. C'est dans ce cadre que ce rapport vise à apporter le soutien du Département à plusieurs évènements ou actions organisés en 2023.

Attribution d'une subvention à l'association Les Chemins du cœur pour l'accompagnement de jeunes des quartiers aux techniques de lecture rapide, l'organisation de l'évènement « Fast and Genius » qui les valorise et une formation pour les agents départementaux

Depuis le début 2023 l'association a accompagné et formé 30 jeunes issus des quartiers populaires aux techniques de lecture rapide. Cette action leur a permis de passer les examens scolaires avec succès et leur a redonné confiance en eux tout en les préparant aux championnats nationaux qui se sont tenus les 21 et 22 octobre à AUBERVILLIERS. Cet évènement comprenait une journée dédiée aux challenges en lecture et en carte mentale (mindmapping), pour découvrir ou créer le plaisir de lire et d'apprendre et une journée rythmée par une série de conférences avec la tenue d'une dictée géante valorisant la francophonie. Le Département a participé à la remise des prix par la présence de la Vice



Présidente.

Cet évènement intergénérationnel et ouvert à toutes et tous, pour permettre aux petits et grands de se retrouver autour de valeurs communes et de la langue française pourrait s'inscrire durablement en SEINE SAINT DENIS .

L'association a par ailleurs proposé de former des agent.e.s de la DEIAT et de la DMTM aux techniques de lecture rapide et de cartes mentales afin d'améliorer l'efficacité au travail.

Il est proposé une aide en fonctionnement de 25 000€ pour l'association pour ces trois actions.

Attribution d'une subvention à la coopérative Pointcarré

L'objectif est de développer des filières de réemploi local entre les entreprises et les acteurs de l'inclusion sur le territoire de la Métropole du Grand Paris.

A partir de ce contexte favorable, de l'analyse des freins et de sa connaissance des filières de réemploi, l'association Pointcarré, avec de nombreux partenaires (entreprises, collectivités, fédérations...), souhaite participer au développement et au renforcement des filières de réemploi des matières restantes d'entreprises par les acteurs de l'inclusion.

La stratégie de développement de ces filières territoriales repose sur l'opportunité d'articuler l'existence de gisements, une incitation fiscale pour les entreprises, un besoin de matières premières pour les acteurs de l'inclusion et le développement de demandes de produits issus du réemploi par quatre typologies d'acteurs.

L'association propose la mise en œuvre d'un plan d'actions sur plusieurs années comprenant une première phase d'expérimentation sur le territoire de Seine-Saint-Denis de 3 ans (2024-2026) et un deuxième phase après 2026 d'essaimage des actions sur les autres territoires de la Métropole du Grand Paris. L'association bénéficie d'un soutien de l'ADEME comme démarche territoriale innovante Il est proposé de soutenir cette action à hauteur de 15 000€.

Subvention à Mieux Entreprendre 93 (ME 93) pour le programme « Lead'Her Days »

Le Projet vise à soutenir et mettre en avant les talents entrepreneuriaux féminins de Seine-Saint-Denis au service de l'attractivité territoriale et de la croissance de l'emploi. Sur 2 jours, les Masterclass « Lead'HER days » (9 ateliers) s'adressent à la communauté des femmes entrepreneures de la Seine-Saint-Denis, et vise à accélérer la connaissance mutuelle et le développement des dynamiques d'entraides entre les femmes entrepreneures, au service de l'attractivité du 93 et de la promotion des rôles modèles de femmes entrepreneures du territoire. Il est proposé de soutenir cette action à hauteur de 10 000€.

En conclusion, je vous propose :

- D'ATTRIBUER les subventions de fonctionnement aux associations suivantes :

- Les Chemins du cœur : 25 000 euros
- La Coopérative Pointcarré : 15 000 euros
- Mieux Entreprendre 93 : 10 000 euros

- D'APPROUVER les conventions, ci-annexées, à conclure avec les associations sus-citées ;

- DE CHARGER M. le Président du Conseil département à signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Melissa Youssouf

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association LES CHEMINS DU CŒUR, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 18 AVENUE de Verdun 93 140 BONDY et représentée par son trésorier, KAMEL KAJOUT, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 30/08/2019, N° SIRET : 845 272 194 00018.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet CHAMPIONNAT DE FRANCE DES SPORTS DU CERVEAU : LIBÉREZ VOTRE POTENTIEL COGNITIF initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la FORMATION AUX TECHNIQUES DE LECTURE RAPIDE ET CARTES MENTALES proposés aux agents du Conseil Départemental initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de projets d' Aide aux projets de développement Territorial;

CONSIDÉRANT que le projet visant à l'organisation de championnat dans le but promouvoir les capacités cognitives en sensibilisant le public à l'importance de développer ces compétences essentielles pour l'épanouissement personnel et professionnel. , ci-après présenté par l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 – Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, **les projets suivants**, conformément aux objectifs et obligations suivantes :

- Planification : Tout d'abord, l'équipe organisatrice élabore un plan détaillé du projet en définissant les objectifs, les activités, le budget, les partenariats et les échéances. Une stratégie de communication est également conçue pour promouvoir l'événement et attirer les participants, les sponsors et les donateurs.
- 2) Partenariats et sponsoring : L'équipe a constitué des partenariats avec des organisations compétentes dans le domaine des capacités cognitives, des établissements éducatifs et des entreprises ayant contribué au développement cognitif. Les partenariats peuvent également inclure des experts et des conférenciers pour les sessions éducatives.
- 3) Organisation des compétitions : Les compétitions de lecture rapide, de carte mentale et de dictée géante sont préparées et organisées pour assurer une expérience fluide et compétitive pour tous les participants. Des règles claires sont définies, des épreuves de qualification peuvent être mises en place si nécessaire, et les compétiteurs sont encadrés pour garantir le bon déroulement des épreuves. Afin d'assurer une équité entre tous les participants, un commissaire de justice est présent et sera en charge d'ouvrir le jour des épreuves les cartons scellés contenant les livres et documents à la compétition. Les règles de chaque épreuve sont présentées sur le site www.fastgenius.fr

Objectifs du Projet :

- Promouvoir les capacités cognitives : Sensibiliser le grand public à l'importance du développement des capacités cognitives pour une vie pleine de réussite et encourager l'exploration et l'amélioration de ces compétences.
- Favoriser le dépassement de soi : Offrir aux participants un environnement stimulant pour se dépasser, acquérir de nouvelles compétences et renforcer leur confiance en eux-mêmes.
- Encourager les rencontres et les échanges : Créer une communauté dynamique dédiée au développement cognitif en favorisant les interactions entre les participants, les experts et les partenaires.
- Éduquer et informer : Proposer des conférences, des ateliers et des présentations animées par des experts pour éduquer le public sur les dernières avancées en matière de développement cognitif.

L'Association s'engage à mener son action en 2023.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 – Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département contribue financièrement pour **un montant de 25 000 €, en fonctionnement**, conformément à la règle de 70 % maximum du budget du projet.

4.2. La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Pour l'année 2023, la subvention fera l'objet d'un versement unique de 100 % de la subvention demandée. Ce versement sera effectué après réception de la convention dûment signée par les deux parties.

Article 6 – Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

– À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

– À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

– À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 – Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 13 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Préalablement à la diffusion de sa communication, l'Association transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 8 – Autres engagements de l'Association

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association

devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 – Bilan et évaluation des actions réalisées

L'Association s'engage à transmettre au Département un bilan d'étape qualitatif et quantitatif au plus tard 6 mois après la date de notification de la présente convention, ainsi qu'un bilan final à l'issue du projet ou au plus tard à la date anniversaire de notification de la présente convention. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 12 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 13 – Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 14 ou dans le cadre du contrôle

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association POINTCARRÉ, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 20B Rue Gabriel Peri, 93 200 Saint-Denis et représentée par son président, Karim Tacherift, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 01/10/2022, N° SIRET : 899 678 973 00012.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet DÉVELOPPER LE RÉEMPLOI DES "REBUTS" ENTRE PETITES, MOYENNES ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de projets d' Aide aux projets de développement Territorial;

CONSIDÉRANT que le projet visant à travailler à l'expérimentation du développement de filières de réemploi locales entre les petites et moyennes entreprises et les associations sur le territoire de Plaine Commune et Est Ensemble, ci-après présenté par l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 – Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, **les projets suivants**, conformément aux objectifs et obligations suivantes :

La mise en place de filières de réemploi est devenue une priorité des politiques de prévention et de réduction des déchets. En Seine-Saint-Denis, de nombreuses filières se sont progressivement mises en place : le réemploi d'objets pour les particuliers grâce au réseau des ressourceries et recycleries, le réemploi alimentaire par la loi EGAlim rendant obligatoire le don, le réemploi dans le BTP sous l'impulsion des collectivités et des grands comptes. Toutefois le développement de filières de réemploi des sous-produits et des stocks inutilisés des TPE/PME connaît actuellement des freins de trois ordres :

- la difficulté pour les TPE/PME de dédier du temps et des moyens à la sortie en réemploi de leurs déchets
- la difficulté pour les TPE/PME de dédier du foncier au stockage de leurs déchets avant la mise en benne
- l'absence de connaissance par les TPE/PME des mécanismes de mécénat d'entreprise pouvant s'appliquer dans certains cas aux dons de matières.

L'objectif général du projet est de favoriser le taux de réemploi des rebuts et sous-produits des TPE/PME.

Résultat attendu en 2023 : création de contenus d'expertise facilitant le réemploi des TPE/PME, animation d'une première réunion d'information collective, création d'un premier réseau de TPE/PME mobilisés sur la question.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 – Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département contribue financièrement pour **un montant de 15 000 €, en fonctionnement**, conformément à la règle de 70 % maximum du budget du projet.

4.2. La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Pour l'année 2023, la subvention fera l'objet d'un versement unique de 100 % de la subvention demandée. Ce versement sera effectué après réception de la convention dûment signée par les deux parties.

Article 6 – Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

– À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

– À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

– À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 – Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 13 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Préalablement à la diffusion de sa communication, l'Association transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 8 – Autres engagements de l'Association

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 – Bilan et évaluation des actions réalisées

L'Association s'engage à transmettre au Département un bilan d'étape qualitatif et quantitatif au plus tard 6 mois après la date de notification de la présente convention, ainsi qu'un bilan final à l'issue du projet ou au plus tard à la date anniversaire de notification de la présente convention. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 12 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 13 – Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 14 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 – Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble

des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 – Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le en 3 exemplaires,

**Le Département
de la Seine-Saint Denis**
Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pour l'Association
Le Président

Olivier Veber

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association MIEUX ENTREPRENDRE 93, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe à l'Hôtel Entreprises du Cap Saint-Ouen 5-7 rue Paul Bert 93 400 Saint Ouen Sur Seine et représentée par son président, Edouard De Penguilly, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 06/10/2022, N° SIRET : 785 475 955 00072.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet LEAD'HER DAYS initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Conseil Départemental au renforcement de projets d' Aide aux projets de développement Territorial;

CONSIDÉRANT que le projet visant à accélérer la connaissance mutuelle et le développement des dynamiques d'entraides entre les femmes entrepreneures, au service de l'attractivité du 93 et de la promotion des rôles modèles de femmes entrepreneures du territoire., ci-après présenté par l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 – Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, **les projets suivants**, conformément aux objectifs et obligations suivantes :

L'entrepreneuriat est un levier puissant d'attractivité qui contribue directement à l'émergence des talents. En Seine-Saint-Denis comme ailleurs, les femmes créent moins d'entreprises que les hommes. Le potentiel d'attractivité territoriale liée à un soutien à l'entrepreneuriat féminin est considérable. Le soutien aux talents entrepreneuriaux féminins de la Seine-Saint-Denis est à la fois une opportunité de création d'emplois sur le département et de renforcement de son attractivité économique et sociale, via la promotion de rôles modèles.

Le Projet vise à soutenir et mettre en avant les talents entrepreneuriaux féminins de Seine-Saint-Denis au service de l'attractivité territoriale et de la croissance de l'emploi. Le Projet « Lead'HER Days edition 2023 » vise plus spécifiquement l'atteinte des objectifs opérationnels suivants :

1. Redoubler d'efforts pour mieux détecter les Talents entrepreneuriaux féminins de la Seine-Saint-Denis
2. Promouvoir les rôles modèles de femmes entrepreneures, dans la diversité de la Seine-Saint-Denis
3. Valoriser le territoire de la Seine-Saint-Denis dans son attractivité économique et sociale
4. Développer et stimuler les dynamiques d'entraides et la connaissance mutuelle entre les femmes entrepreneures au sein de la communauté entrepreneuriale de la Seine-Saint-Denis

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 – Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département contribue financièrement pour **un montant de 10 000 €, en fonctionnement**, conformément à la règle de 70 % maximum du budget du projet.

4.2. La subvention du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Pour l'année 2023, la subvention fera l'objet d'un versement unique de 100 % de la subvention demandée. Ce versement sera effectué après réception de la convention dûment signée par les deux parties.

Article 6 – Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

– À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

– À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

– À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 – Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département

L'Association s'engage à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 13 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Préalablement à la diffusion de sa communication, l'Association transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 8 – Autres engagements de l'Association

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 – Bilan et évaluation des actions réalisées

L'Association s'engage à transmettre au Département un bilan d'étape qualitatif et quantitatif au plus tard 6 mois après la date de notification de la présente convention, ainsi qu'un bilan final à l'issue du projet ou au plus tard à la date anniversaire de notification de la présente convention. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 12 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 – Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 13 – Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 14 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 – Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble

des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 – Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le en 3 exemplaires,

**Le Département
de la Seine-Saint Denis**
Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pour l'Association
Le Président

Olivier Veber

Délibération n° 06-01 du 23 novembre 2023

INITIATIVES POUR L'ANIMATION ET LE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2023 À DES ASSOCIATIONS

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE les subventions de fonctionnement 2023 aux associations suivantes :

- Les Chemins du cœur : 25 000 euros
- La Coopérative Pointcarré : 15 000 euros
- Mieux Entreprendre 93 : 10 000 euros

- APPROUVE les conventions, ci-annexées, à conclure avec les associations sus-citées ;



- CHARGE M. le Président du Conseil département à signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.